

INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE

Vous pouvez transmettre votre demande dès que

1. vous avez trouvé votre nouveau logement ;
2. vous avez complété le **formulaire de demande** (disponible sur notre site internet ou sur demande au 02/504.77.00) ;
3. vous avez réuni les documents suivants :

1. votre carte d'identité,
2. une composition de ménage délivrée par votre administration communale,
3. votre ou vos avertissement(s)-extrait de rôle (exercice d'imposition 2019-revenus 2018),
4. votre dernière fiche de salaire ou un certificat de l'organisme qui vous octroie une allocation sociale,
5. un certificat délivré par votre caisse d'allocations familiales reprenant les montants, si vous en percevez,
6. la preuve que vous avez régulièrement payé vos 6 derniers loyers,
7. une photocopie de votre **nouveau bail** ou les informations complètes concernant le nouveau logement.

IMPORTANT

Ce dépliant vous offre un aperçu des conditions d'octroi de l'aide régionale à la constitution d'une garantie locative. L'ensemble des conditions peut être obtenu sur simple demande.

Les conditions stipulées dans ce dépliant sont celles d'application en 2020 sous réserve de modifications.

Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent.



FONDS DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rue de l'Été 73
1050 Ixelles
Tél 02 504 32 11
Fax 02 504 32 01
mail: garantielocative@wffl.be

www.fondsdulogement.be

AIDES REGIONALES A LA CONSTITUTION D'UNE GARANTIE LOCATIVE

Pour les personnes à mobilité réduite, nous disposons également d'un accès particulier en téléphonant au 02/504.32.11

Les prêts régionaux pour la constitution de garantie locative du Fonds sont soumis au Code de droit économique. Agréation Ministère des Affaires Economiques : n° 134.984.

Le fonds BRUGAL est organisé par Arrêté du 28 septembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Editeur responsable:

Lieve LAEMANT-SCHEERLINCK, rue de l'Été 73, 1050 Ixelles



fonds.brussels 
fonds du logement | woningfonds

UN PRÊT SANS INTÉRÊT (TAEG = 0 %)

Si vous devez constituer une garantie locative lorsque vous prenez un logement en location sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, vous pouvez vous adresser au Fonds afin d'obtenir un prêt à tempérament sans intérêt.

Ce prêt peut atteindre 100 % de la garantie locative demandée et vous avez jusqu'à 24 mois (si la durée du bail est égale ou supérieure à 24 mois) pour le rembourser.

La durée du prêt sera limitée à la durée du bail, étant entendu que celle-ci doit être de minimum 12 mois.

La garantie locative sera à déposer sur un compte bloqué, ouvert à votre nom, avec la double signature du locataire et du bailleur.

LE LOGEMENT

- doit être situé dans une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
- ne peut être un logement social;
- doit satisfaire aux conditions de sécurité, de salubrité, d'habitabilité et d'équipement prévues par la loi;
- doit être votre domicile dans les 3 mois qui suivent la signature du bail;
- La durée du bail doit être de 12 mois minimum;
- ni vous, ni aucune personne faisant partie de votre ménage, ne pouvez être propriétaire d'un immeuble.

CONDITIONS DE REVENU

1. L'ensemble des revenus imposables afférents à l'année 2018 des personnes constituant votre ménage ne peut dépasser les montants repris dans le tableau ci-après :

| Nombre d'enfants à charge | Revenu maximum d'admission (EUR) (*) | | |
|---------------------------|--------------------------------------|-------------|-------------|
| | A | B | C |
| 0 | 23.287,75 € | 25.875,29 € | 29.571,79 € |
| 1 | - | 28.093,17 € | 31.789,67 € |
| 2 | - | 30.311,05 € | 34.007,55 € |
| 3 | - | 32.528,93 € | 36.225,43 € |
| 4 | - | 34.746,81 € | 38.443,31 € |
| 5 | - | 36.964,69 € | 40.661,19 € |
| 6 | - | 39.182,57 € | 42.879,07 € |

A = Personne vivant seule.

B = Ménage ne disposant que d'un revenu.

C = Ménage disposant d'au moins deux revenus.

Ces montants sont augmentés de 4.435,76 € par personne majeure handicapée composant le ménage. Un enfant à charge handicapé est assimilé à deux enfants.

(*) **Autres barèmes pour les moins de 35 ans**

2. Vos ressources sont suffisantes pour payer votre loyer, majoré de la mensualité du prêt sollicité et de celles d'autres dettes éventuelles.

Avant de vous faire une offre, le Fonds consulte, comme l'y oblige la loi, la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique pour savoir si vous y êtes répertorié comme débiteur.

LE FONDS BRUGAL

Le fonds BRU  GAL octroie une avance financière à ses membres adhérents afin de pouvoir constituer une garantie locative qui devra être déposée sur un compte bloqué au nom du membre. Pour adhérer à ce fonds, le membre verse une contribution mensuelle calculée en fonction des ressources disponibles de son ménage, variant entre 5 € et 31 € max. A la fin du bail, l'adhérent reverse intégralement

l'avance octroyée au fonds BRU  GAL. Ce dernier lui restitue alors le montant des contributions versées.

1. CONTRIBUTION MENSUELLE

Païement d'une contribution mensuelle entre 5 € et 31 € selon les ressources financières disponibles du ménage.

2. ANONYMAT

Versement de l'avance sur un compte bloqué de garantie locative au nom de l'adhérent.

3. RESTITUTION DE L'AVANCE

Restitution intégrale de l'avance par l'adhérent en fin de bail.

4. RECUPERATION DES CONTRIBUTIONS

Récupération des contributions versées par l'adhérent lors de la restitution de l'avance. Sont toutefois déduites de ce montant les sommes dues par l'adhérent

au fonds BRU  GAL .

Si vos ressources ne sont pas suffisantes ou si vous êtes en situation d'endettement, vous pouvez faire appel au

fonds BRU  GAL .